CAMBO-LES-BAINS

Ville de Cambo-les-Bains

Kanboko Herria

Pays Basque Euskal Herria

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HIRIGUNE ELKARGOA

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°2 DU PLU

E – Auto-évaluation

Vu pour saisine de l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme

Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

Agence publique de gestion locale

TABLE DES MATIERES

1. LES INCIDENCES NATURA 2000 2

2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE 4

2.1. Les incidences sur la biodiversité 4

2.2. Les incidences sur les risques, nuisances et pollutions 7

2.3. Les incidences sur le patrimoine culturel et paysager 9

2.4. Les incidences sur les ressources naturelles et la ressource en eau 11

3. LA CONCLUSION 14

1.LES INCIDENCES NATURA 2000

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Cambo-les-Bains :

- **La ZSC « FR7200776 - La Nive »**, qui s'étend sur 9473 ha et sur 55 communes des Pyrénées-Atlantiques. L'équilibre entre milieux ouverts, marécageux et boisés, et la présence d'un cortège d'espèces inféodées à ces milieux a motivé la désignation de ce site. La définition fine du périmètre est également due à la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées, notamment pour la prise en compte du chevelu du cours d'eau.
  Par ailleurs, la Nive est un des rares bassins versants à accueillir l'ensemble des espèces de poissons migrateurs du territoire français, excepté l'esturgeon européen. Sa situation privilégiée, sur un terrain peu industrialisé à dominante agricole (élevage), a permis de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ce site.
- **La ZSC « FR7200787 – L'Ardanavy »**, qui s'étend sur 627 ha autour du cours d'eau de l'Ardanavy et passe en limite nord de la commune de Cambo-les-Bains. On retrouve des mégaphorbiaies et des forêts alluviales comme principaux types d'habitats. Ces deux habitats sont caractérisés par une représentativité, une conservation et une évaluation globale excellente sur ce site.
  On retrouve également trois espèces protégées et patrimoniales : l'écrevisse à pattes blanches pour les crustacés, le vison d'Europe pour les mammifères et le toxostome pour les poissons. L'association de la présence de ces espèces et les habitats naturels à protéger expliquent le classement de ce site en zone Natura 2000.

Ces site Natura 2000 sont essentiellement classé dans le PLU en vigueur en zone naturelle et les espaces les plus remarquables sont classés en secteurs Nbd, correspondant à des secteurs importants sur le plan de la biodiversité.

Les objets abordés dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains concernent majoritairement des secteurs situés en zones urbaines du PLU.

En outre, les évolutions à apporter au règlement (occupation du sol, espaces verts protégés, emprise au sol, desserte et accès, stationnement) et aux OAP (mixité sociale, densité, aménagement) dans le cadre de la cette modification du PLU concernent essentiellement des zones urbaines et à urbaniser du PLU qui n'ont aucun lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 de la Nive et de l'Ardanavy.

Uniquement, quatre objets de la procédure concernent des secteurs localisés au sein ou à proximité de la ZSC de la Nive. Leurs potentielles incidences sur ce site sont présentées ci-dessous.

- <u>La correction d'une erreur matérielle de zonage sur la parcelle cadastrée section BO n°58</u>

Cet objet porte sur l'évolution d'une portion de 1007 m² de la parcelle cadastrée section BO n°58 d'un secteur NBd vers une zone UY, et de la suppression de l'espace boisé classé présent.

Le terrain concerné est aujourd'hui entièrement artificialisé et ne compte aucun arbre. Il longe les boisements rivulaires de la Nive, compris dans le site Natura 2000.

Cette modification intervient afin de corriger le mauvais report graphique d'une zone naturelle qui se porte par erreur sur une partie d'un site de stationnement de véhicules de transports. Elle n'aura aucune incidence sur les milieux humides et aquatiques de cette ZSC.

- <u>La correction d'une erreur matérielle de l'article A2</u>

En secteur Ap, correspond à la zone agricole protégée les modifications à apporter au règlement écrit visent à encadrer la réalisation d'extension aux constructions existantes. Celles-ci sont déjà autorisées à l'article A2, mais aucune disposition ne vient règlementer leur construction. Il est ainsi proposé d'ajouter une limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire, dans une limite de 30% de l'emprise au sol existante.

L'un des secteur classé en Ap est situé au sein du site Natura 2000 de la Nive. Cette culture de maïs (RPG 2022) est séparée du cours d'eau par un boisement de feuillus. L'évolution du PLU qui vise à prévenir la réalisation d'extensions disproportionnées sur cette terre agricole protégé, aura ainsi une incidence potentielle positive sur la protection des milieux naturels et de la biodiversité présentes au sein du site Natura 2000.

- L'augmentation de la densité sur l'OAP sectorielle « Antchuberroa »

Cet objet porte sur un secteur à OAP de 2,25 ha, destiné à accueillir des logements.

Le terrain se situe dans un secteur bâti avec au Nord des quartiers pavillonnaires et au Sud des collectifs et un espace bâti plus dense, en face du cimetière. L'environnement est constitué d'une urbanisation relativement dense, qui se cale sur le méandre de la Nive vers l'Est.

Il est presque entièrement situé au sein de la ZSC de la Nive. Néanmoins, d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2023, ce terrain est entièrement cultivé pour du maïs. Aucun des milieux ayant motivé le classement de cette ZSC n'est présent sur cette parcelle. De plus, l'occupation actuelle ne constitue pas un habitat pour les espèces d'intérêt communautaire qui fréquente ce site Natura 2000.

L'augmentation de la densité maximale de 30 à 45 logements à l'hectare n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur cette ZSC.

- La mise à jour des emplacements réservés

L'emplacement réservé n°6a pour l'élargissement du chemin dit d'Hasparren à 10m de plateforme (RD410), compris avenue Jean Rumeau (ancienne avenue de la Mairie) est partiellement délimité sur ce site Natura 2000. En effet, ce chemin longe le cours d'eau de la Nive.
La modification du PLU vise à préciser l'objet de cet emplacement réservé. Cette évolution est sans incidence sur les milieux et espèces naturels présents au sein du site Natura 2000 de la Nive.

L'ER n°104 est délimité pour la création d'un point d'apport volontaire déchets sur la parcelle cadastrée section AS n°94). Il est délimité en zone N du PLU, le long de la route Urbidea, sur une superficie de 380 m². Bien que situé en bordure de la Nive, concernée par un site Natura 2000, il n'est pas de nature à compromettre la protection des habitats naturels et de la biodiversité d'intérêt communautaire.

Les autres emplacements réservés concernés par cette procédure ne sont pas situés à proximité d'un site Natura 2000, ils n'auront donc aucun incidence sur les milieux et espèces identifiés au sein de ces sites.

Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains ne sont pas de nature à avoir une incidence sur les sites Natura 2000 présents sur la commune.

2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

2.1. LES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE

➢ Les principaux périmètres de protection de la biodiversité

Sur Cambo-les-Bains, le patrimoine naturel d'intérêt est essentiellement concentré autour du réseau hydrographique de la Nive et des espaces humides qui la bordent. Ils ont été classés pour l'essentiel en zones naturelles au PLU, et les espaces les plus remarquables ont fait l'objet d'un classement en secteur Nbd, correspondant à des secteurs importants sur le plan de la biodiversité.

- **La ZNIEFF de type II « Landes du Mont Ursuya»**

Le mont Ursuya fait partie de ces sommets du piémont basque qui sont essentiellement colonisés par des landes atlantiques, parfois sèches, parfois humides, parcourues de petits talwegs où se développent des habitats tourbeux. C'est un ensemble d'habitats typiques du pays basque, qui est entretenu grâce à la pâture par les moutons. Les principales menaces sont, un éventuel abandon du pastoralisme et, comme dans tout le pays basque, un développement de l'urbanisation.

- **La ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique des nives »**

D'une superficie de 5330 hectares, la ZNIEFF porte sur l'ensemble du réseau hydrographique de la Nive. Elle recoupe le périmètre de la zone Natura 2000 « La Nive ». Les caractéristiques physiques du cours d'eau (sables, marnes, limons et alluvions) et des milieux inclus dans le périmètre d'inventaire (secteurs humides, couverture boisée humide, alternance de milieux ouverts), constituent un biotope particulièrement riche qui présente une valeur écologique élevée pour diverses espèces de poissons, mammifères ou encore odonates. La granulométrie grossière du cours d'eau ainsi que la présence de zones plus ou moins ensoleillées, participent à la diversité écologique de ce dernier.

La présence de pollutions ponctuelles, ainsi que la pratique régulière et croissante de loisirs tels les sports d'eaux vives peuvent participer à la dégradation du cours d'eau et des milieux humides et portent atteinte à l'état de conservation des espèces en présence.

- **La ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique et vallée de l'Ardanavy »**

Cette ZNIEFF s'étend sur 679 hectares et 12 communes. Elle recoupe le périmètre de la zone Natura 2000 « L'Ardanavy ». On y retrouve des mégaphorbiaies et des forêts alluviales comme principaux types d'habitats. Ces deux habitats sont caractérisés par une représentativité, une conservation et une évaluation globale excellente sur ce site. On retrouve également trois espèces protégées et patrimoniales : l'écrevisse à pattes blanches pour les crustacés, le vison d'Europe pour les mammifères et le toxostome pour les poissons.

- **L'ENS « Colline de la Bergerie »**

Ancien parc à l'anglaise structuré par de grands arbres ornementaux autour d'un château aujourd'hui disparu, la colline de la bergerie constitue un repère pour les camboars. Le site recèle une grande biodiversité très particulière, liée à la géologie du sol. C'est cette biodiversité qui a amené son classement en espace naturel sensible.

- **La Trame Verte et Bleue**

La trame verte et bleue communale a été élaborée en s'appuyant sur les éléments de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine et dans le Schéma de Cohérence Territorial de Bayonne et du Sud des Landes.

Plusieurs réservoirs de biodiversité des sous-trames de milieux humides, aquatiques, ouverts, forestiers et de montagne ont été identifiés sur la commune. Trois types de corridors écologiques sont également présents sur la commune : forestiers, aquatiques et humides, et de milieux ouverts (landes).

La trame bleue est ainsi composée des cours d'eau et boisements associés, ainsi que des barthes et des autres plaines alluviales. La trame verte est composée de forêts, de landes et d'une mosaïque paysagère.

➢ Les incidences de l'évolution du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels

- Les modifications à apporter au zonage

Aucune des évolutions portant sur le zonage du PLU n'est opérée au niveau d'un périmètre de protection de la biodiversité. Les 7 secteurs concernés sont localisés en dehors des ZNIEFF, de l'ENS et de la TVB communale.

Trois objets portent sur des secteurs concernés par des espaces boisés classés.

Les deux modifications à opérer en secteur NBd (parcelle cadastrée section BO n°58) et en zone N (parcelle cadastrée section AC n°8) visent à supprimer des espaces boisés classés qui ont été délimités par erreur. La première concerne un terrain de 1007 m² qui est actuellement entièrement artificialisé (site de stationnement de véhicules de transports) et ne compte aucun arbre.

La deuxième porte sur une portion de 10 m² d'EBC qui a été délimitée par erreur sur le bâtiment de l'Orangeraie de la Villa Arnagua.

Le troisième objet portant sur un EBC est la modification du zonage du secteur UEb « *où sont admis, outre les occupations admises en zone UE, les constructions destinées à l'accueil des personnes âgées, les hôtels et les résidences hôtelières ou de tourisme* » de l'établissement de soin Beaulieu (3,83 ha) vers un secteur UBa « *destiné aux quartiers urbains ayant une hauteur élevé participant à la perception du centre-ville* ». Cette modification vise à permettre la requalification de cet ancien centre médical dans le but de créer une centralité au cœur du quartier Basseboure (logements, commerces, centre de formation). Le classement du boisement en tant qu'EBC, au titre de l'article L.113-1 du CU n'est pas remis en cause. Les dispositions règlementaires prévues au règlement écrit visant à protéger ces espaces sont conservées.

- Les modifications à apporter au règlement écrit

Les évolutions à apporter au règlement écrit portent essentiellement sur des zones urbaines du PLU. Elles visent à autoriser certains aménagements en zone UE, à revoir la constructibilité au sein des espaces verts protéger (EVP) dans les zones urbaines, à clarifier les règles d'emprise au sol en secteur UCt, à revoir les conditions d'accès et de stationnement dans toutes les zones urbaines lors de divisions foncières et à encadrer la réalisation des extensions aux constructions existantes en secteur Ap.

Les changements à apporter aux dispositions relatives aux EVP vise à revoir les possibilités d'extension de constructions existantes, déjà autorisée par le règlement, sans toutefois porter atteinte à la préservation des boisements présents. Il est ainsi proposé d'indiquer à l'article 2 de l'ensemble des zones urbaines que « *les travaux exécutés sur des constructions existantes, ayant pour effet la modification de leur aspect extérieur, ou leur extension dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaires de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du PLU* » sont admis.

En outre, il est également proposé d'interdire certaines constructions au sein de ces espaces (abris de jardin, piscines enterrées, garages, aires de stationnement) en bordure de certaines voies traversant les zones UB, UC et UE. Cette évolution de l'article 2 du règlement de ces zones permettra ainsi de préserver des continuités boisés le long de ces axes structurants.

En secteur Ap, les modifications à apporter au règlement écrit visent à encadrer la réalisation d'extension aux constructions existantes. Celles-ci sont déjà autorisées à l'article A2, mais aucune disposition ne vient règlementer leur construction. Il est ainsi proposé d'ajouter une limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire, dans une limite de 30% de l'emprise au sol existante.

Cette évolution du PLU portant sur des secteurs pouvant être délimités au sein de ZNIEFF de type 2 (Landes du Mont Ursuya) ou de réservoir de biodiversité (milieux ouverts de pelouses et de prairies d'altitude), vise à éviter la réalisation d'extensions démesurées sur ces milieux ouverts portant un intérêt paysager et écologique.

Les autres évolutions règlementaires portent sur des points spécifiques, qui ne sont pas de nature à compromettent la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

- <u>Les modifications à apporter aux orientations d'aménagements et de programmation</u>

L'OAP sectorielle « Antchuberroa » n'est pas située dans des périmètres de protection pour la biodiversité.

De plus, les évolutions à apporter aux OAP dans le cadre de cette procédure portent sur la suppression des densités et de la mixité sociale, qui ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les changements à apporter aux OAP ne sont pas de nature à avoir une incidence négative sur les milieux naturels et la biodiversité.

- <u>Les modifications à apporter aux emplacements réservés</u>

La modification n°2 du PLU prévoit de faire évoluer plusieurs emplacements réservés.

La suppression totale ou partielle de 14 emplacements réservés (ER n°2, 10, 16, 22, 57, 65, 67, 71, 72, 82, 83, 84b, 84d, 91, 107) n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Les modifications à opérer aux emplacements réservés portant sur des précisions à apporter à l'objet (ER n°6a, 6b, 6c, 32) sans toutefois en modifier la destination, et sur des nouvelles délimitations (ER n°32 et 53), qui ne porte pas sur des secteurs présentant un intérêt pour la protection de la biodiversité et des habitats naturels.

Quatre emplacements réservés sont également créés :

- L'ER n°104 pour la création d'un point d'apport volontaire déchets (parcelle cadastrée section AS n°94) est délimité en zone N du PLU, le long de la route Urbidea, sur une superficie de 380 m². Il est situé à proximité de la Nive, concernée par une ZNIEFF de type II et un réservoir de biodiversité de la trame bleue de la TVB communale. Il n'est cependant pas de nature à avoir une incidence sur la biodiversité ou les milieux naturels présents en raison de sa dimension et de son positionnement entre la route Urbidea et la voie ferrée.
- L'ER n°103 pour la création d'une bâche incendie (parcelle cadastrée section A n°2180) est délimité en zone A du PLU, sur une superficie de 265 m².
- L'ER n°106 pour la création d'une liaison entre le chemin de Burdin et la gare ferroviaire (parcelle cadastrée section BM n°10) est délimité en zones UY et UC du PLU, sur une superficie de 271 m².
- L'ER n°107 pour la sécurisation d'un carrefour entre l'impasse de la Gendarmerie et l'avenue de Navarre (parcelle cadastrée section AX n°98) est délimité en zone UC du PLU, sur une superficie de 161 m².
    - ⇨ Les ER n°103, 106 et 107 sont délimités en dehors et à distance des périmètres délimités pour protéger les milieux naturels et la biodiversité. La création de ces trois nouveaux emplacements réservés n'aura aucune incidence sur les continuités écologiques ou la biodiversité.

Les évolutions règlementaires envisagées dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains ne sont pas de nature à avoir des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité.

2.2. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

➢ Les risques naturels

La commune de Cambo-les-Bains dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), qui a été approuvé le 10 mars 2022. Les espaces étant affectés par l'aléa **inondation** ont été classés dans des secteurs naturels et agricoles du PLU. Des règles relatives à la prise en compte de ce risque sont inscrits dans le règlement. Elles respectent les dispositions règlementaires prévues par le PPRI.

Les évolutions proposées du document d'urbanisme n'impactent pas le respect des règles relatives au risque inondation. De plus, le seul secteur localisé en zone inondable, l'emplacement réservé n°6a (zone rouge) est supprimé par la présente modification du PLU.

En outre, le territoire est également soumis aux risques de :

- **Séismes :** l'intégralité de la commune est classée en zone de sismicité dite moyenne (zone 4).

  L'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une évolution du PLU est soumis à ce risque. Néanmoins, les changements opérés ne sont pas de nature à exposer davantage les biens et les personnes à cet aléa. De plus, les constructions sont soumises aux règles parasismiques en vigueur.

- **Mouvements de terrain :** trois phénomènes localisés ont été observés sur la commune de Cambo-les-Bains. Il s'agit de deux glissements de terrains et d'une érosion des berges survenus en zones agricoles et naturelles.

  Les secteurs concernés par la modification n°2 ne sont pas situés à proximité de ces secteurs à risque.

- **Retrait-gonflement des argiles :** la partie nord du territoire communal est soumise à une sensibilité modéré à cet aléa et la partie sud à une sensibilité faible.

  L'ensemble des secteurs faisant l'objet d'une évolution du PLU est soumis à ce risque. Néanmoins, les changements opérés ne sont pas de nature à exposer davantage les biens et les personnes à cet aléa. En outre, les constructions implantées sur les sols argileux devront respectées les normes de construction en vigueur.

- **Feu de forêt :** ce risque est présent sur la quasi-totalité du territoire communal. La commune est concernée par des zones assujetties à une obligation légale de débroussaillement.

➢ Les risques technologiques

La commune de Cambo-les-Bains comporte une **ICPE** soumise à enregistrement sur son territoire. Il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes. Aucun secteur de la modification du PLU n'est situé à proximité.

31 **anciens sites industriels ou activités de service** sont identifiés sur la commune de Cambo-les-Bains. Seuls quelques emplacements réservés (ER n°6a, 6b 71, 72) faisant l'objet d'une suppression ou d'une précision de l'intitulé dans le cadre de cette procédure sont concernés. Ces évolutions n'auront pas d'incidence sur les risques et les pollutions.

La commune est concernée par le **transport de matières dangereuses** (TMD). En effet, une canalisation de gaz naturel est présente en partie nord-ouest de la commune et longe la RD410.

La modification du PLU n'aura ainsi pas d'incidence sur cette source potentielle de pollution ou sur l'exposition des personnes face à ce risque. En effet, la majorité des évolutions envisagées ne portent pas sur des secteurs localisés à proximité de cette infrastructure. L'orangeraie Arnagua, faisant l'objet d'une rectification d'erreur du report des EBC est située à moins de 100m de cette canalisation. Néanmoins, la modification graphique à opérer sur ce secteur n'est pas de nature à aggraver le risque.

Les objets abordés dans la modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains concernent des évolutions graphiques localisées à des secteurs géographiques (zonage, OAP, emplacements réservés) et la modification du règlement et des OAP sur des points précis (mixité sociale, densité, occupation du sol, espaces verts protégés, emprise au sol, accès et desserte, stationnement).

Les évolutions portant sur le règlement écrit ou les OAP ne sont pas de nature à augmenter les risques ou les pollutions sur le territoire. De plus, les modifications graphiques ne sont pas réalisées sur des espaces à enjeux en matière de risques naturels ou technologiques.

Enfin, l'annexion de l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-000030 portant sur les obligations légales de débrouillement au PLU de Cambo-les-Bains permet une meilleure prise en compte du risque feu de forêt.

Les changements prévus dans le cadre de cette procédure d'évolution du PLU n'ont pas d'impact sur l'exposition des personnes et des biens face aux risques et aux nuisances.

2.3. LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

La commune de Cambo-les-Bains compte deux **monuments historiques** faisant l'objet de périmètre de protection. Il s'agit de la Villa Arnagua et de l'Eglise Saint-Laurent.

Le territoire est également concerné par deux **sites inscrits** : « Terrains de contrebas de l'avenue des terrasses et du boulevard Grancher » et « Routes des Cimes » et un **site classé** « Propriété ancienne d'Edmond Rostand, à Arnaga ».

De plus, Cambo-les-Bains compte plusieurs sites faisant l'objet de **présomption de prescriptions archéologiques** : Oussia (occupation du paléolithique et probable maison noble médiévale), Bourg médiéval et moderne de Cambo, Ancien port de Cambo (port médiéval et moderne), Elhorriko Mendia (exploitation minière antique), Abri Olha (habitat paléolithique), Haurzain (occupation du paléolitique), Olhaberriague (activité métallurgique ancienne).

Le PLU communal identifie des immeubles et des terrains dont les caractéristiques constituent un **élément de paysage** à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Ces éléments de paysages sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions spécifiques à ces éléments sont inscrits au sein du règlement écrit.

Plusieurs objets de la modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains sont situés au sein ou à proximité de ces protections et de ces espaces d'intérêt patrimonial.

- Les modifications à apporter au zonage

La modification de zonage du secteur UEb « Beaulieu » comprend deux bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. La modification de zonage de la zone UC, au niveau du SDIS comprend un espace paysager identifié au titre de l'article L.151-19 du CU. La modification de zonage de la zone UC de la Villa Bleue comprend un espace paysager et un bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 du CU.
Les évolutions de zonage opérés sur ces secteurs urbains ne sont pas de nature à remettre en cause la protection de ces immeubles et élément identifiés pour leur intérêt paysager ou patrimonial. Les prescriptions règlementaires spécifiques à ces éléments protégés sont conservées.

La modification du zonage d'une zone UE vers une zone UB au niveau du collège Saint Michel de Garicoïts (parcelle cadastrée section AZ n°113) porte sur un terrain localisé au sein du périmètre de protection du monument historique Eglise Saint-Laurent Diacre.
L'évolution des règles de hauteurs sur cette parcelle conduit à admettre des constructions de moindre hauteur (de 10 m à 17 mètres au faîtage) et donc moins visible depuis le monument historique. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions sont sensiblement les mêmes pour les deux zones. Elles permettent d'assurer une intégration paysagère et architecturale des constructions.

La suppression de la portion d'EBC située au niveau du bâtiment de l'Orangeraie de la Villa Arnaga intervient sur un site classé « Propriété ancienne d'Edmond Rostand, à Arnaga ». Cette rectification graphique n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine ou aux paysages.

La mise à jour du zonage des parcelles cadastrées section A n°2138 et 2139 suite à l'abrogation partielle du PLU par décision du Tribunal Administratif de Pau (12/07/22) n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine ou aux paysages (parcelles déjà bâties).

- Les modifications à apporter au règlement écrit

Les évolutions à apporter au règlement écrit portent essentiellement sur des zones urbaines du PLU. Elles visent à autoriser certains aménagements en zone UE, à revoir la constructibilité au sein des éléments du paysage (EVP) dans les zones urbaines, à clarifier les règles d'emprise au sol en secteur UCt, de revoir les conditions d'accès et de stationnement dans toutes les zones urbaines lors de divisions foncières et à encadrer la réalisation des extensions aux constructions existantes en secteur Ap.

Les changements à apporter aux dispositions relatives aux EVP vise à revoir les possibilités d'extension de constructions existantes, déjà autorisée par le règlement, sans toutefois porter atteinte à la préservation des boisements présents. Il est ainsi proposé d'indiquer à l'article 2 de l'ensemble des zones urbaines que « *les travaux exécutés sur des constructions existantes, ayant pour effet la modification de leur aspect*

extérieur, ou leur extension dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaires de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du PLU » sont admis.

En outre, il est également proposé d'interdire certaines constructions au sein de ces espaces (abris de jardin, piscines enterrées, garages, aires de stationnement) en bordure de certaines voies traversant les zones UB, UC et UE. Cette évolution de l'article 2 du règlement de ces zones poursuit un objectif de cohérence et de préservation paysagère le long d'axes structurants.
Par ailleurs, l'allée Edmond Rostand, concernée par cet objet est situé au sein du périmètre de protection patrimoniale de Eglise Saint-Laurent Diacre. Le maintien de cette allée plantée participe ainsi à la conservation de la qualité paysagère qui entoure ce monument historique.

En secteur Ap, les modifications à apporter au règlement écrit visent à encadrer la réalisation d'extension aux constructions existantes. Celles-ci sont déjà autorisées à l'article A2, mais aucune disposition ne vient règlementer leur construction. Il est ainsi proposé d'ajouter une limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire, dans une limite de 30% de l'emprise au sol existante.
Cette évolution du PLU portant sur des secteurs pouvant être délimités au sein de site inscrit (Route des Cimes), vise à éviter la création d'extensions démesurées sur ces milieux ouverts portant un intérêt paysager.

Les autres évolutions règlementaires portent sur des points spécifiques, qui ne sont pas de nature à compromettent la protection du patrimoine culturel et paysager communal.

- <u>Les modifications à apporter aux orientations d'aménagements et de programmation</u>

L'OAP sectorielle « Antchuberroa » est en partie situé au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques (église). Il s'agit du coin sud-est (160 m²) localisé en bordure de la Nive et en dehors des zones d'implantation des logements. L'évolution du PLU portant sur l'augmentation de la densité en logements n'est donc pas susceptible de porter atteinte au caractère patrimonial de l'Eglise de Saint-Laurent Diacre.

Les évolutions relatives à la modification du seuil minimal et à la répartition du logement social dans toutes les OAP ne sont pas de nature à avoir une incidence sur le patrimoine culturel ou paysagé.

- <u>Les modifications à apporter aux emplacements réservés</u>

La modification n°2 du PLU prévoit de faire évoluer plusieurs emplacements réservés.

La suppression totale ou partielle de 14 emplacements réservés (ER n°2, 10, 16, 22, 57, 65, 67, 71, 72, 82, 83, 84b, 84d, 91) n'aura pas d'incidence sur le patrimoine et les paysages.

Les modifications à opérer aux emplacements réservés portant sur des précisions à apporter à l'objet (ER n°6a, 6b, 6c, 32) sans toutefois en modifier la destination, et sur des redélimitations (ER n°32 et 53), qui ne portent pas sur des secteurs présentant un intérêt pour le patrimoine architectural, paysager ou archéologique.

Quatre emplacements réservés sont également créés. Les ER n°104 (création d'un point d'apport volontaire déchets), n° 106 (création d'une liaison entre le chemin de Burdin et la gare ferroviaire) et n°107 (sécurisation d'un carrefour entre l'impasse de la Gendarmerie et l'avenue de Navarre) sont délimités en dehors des sites et bâtiments bénéficiant d'une protection en raison de leur intérêt patrimonial ou paysager.

L'ER n°103 pour la création d'une bâche incendie (parcelle cadastrée section A n°2180) est localisé au sein du site inscrit « Route des Cimes ». La route des Cîmes constitue le principal axe de découverte de l'entité paysagère des collines du Nord de Cambo-les-Bains. Elle parcourt un ensemble de crêtes sur les communes de Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Villefranque, Jatxou, Halsou, Cambo-les-Bains et Hasparren. Elle domine des paysages caractéristiques de l'arrière-pays du Labourd, constitués de collines, bocages, prairies et talwegs boisés. Toutefois, au regard de la superficie (265 m²) et de la nature du projet (point d'apport volontaire), la création de cet emplacement réservé n'aura pas d'incidence sur la qualité paysagère et patrimonial qui a motivé l'inscription de ce site.

Les évolutions prévues dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains ne sont donc pas susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur le patrimoine et les paysages.

2.4. LES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LA RESSOURCE EN EAU

➢ Les ressources naturelles

Les espaces naturels, agricoles et forestiers représentent plus des trois quarts du territoire communal.

Les objets abordés dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains concernent majoritairement des secteurs situés en zones urbaines du PLU.

En outre, les évolutions à apporter au règlement (occupation du sol, espaces verts protégés, emprise au sol, desserte et accès, stationnement) et aux OAP (mixité sociale, densité, aménagement) dans le cadre de la cette modification du PLU concernent essentiellement des zones urbaines et à urbaniser.

Seuls, quelques objets de la procédure concernent des zones naturelles ou agricoles. Leurs potentielles incidences sur ces espaces sont présentées ci-dessous.

- La correction d'une erreur matérielle de zonage sur la parcelle cadastrée section BO n°58

Cet objet porte sur l'évolution d'une portion de 1007 m² de la parcelle cadastrée section BO n°58 d'un secteur NBd vers une zone UY, et de la suppression de l'espace boisé classé présent.

Le terrain concerné est aujourd'hui entièrement artificialisé et ne compte aucun arbre. Il longe les boisements rivulaires de la Nive, compris dans le site Natura 2000.

Cette modification intervient afin de corriger le mauvais report graphique d'une zone naturelle qui se porte par erreur sur une partie d'un site de stationnement de véhicules de transports. Elle n'aura aucune incidence sur les milieux naturels qui ont motivés le classement en secteur Nbd.

- La correction d'une erreur matérielle d'un mauvais report d'un Espace Boisé Classé (EBC) au zonage

Cette modification intervient sur une zone N (parcelle cadastrée section AC n°8) et vise à supprimer une portion de 10 m² d'EBC qui a été délimitée par erreur sur le bâtiment de l'Orangeraie de la Villa Arnagua. Cette évolution graphique n'aura aucun impact sur les espaces naturels.

- La mise à jour du zonage des parcelles cadastrées section A n°2138 et 2139 suite à l'abrogation partielle du PLU par décision du Tribunal Administratif de Pau (12/07/22)

Cette mise à jour n'a aucun impact sur les espaces agricoles (parcelles déjà bâties).

- La correction d'une erreur matérielle de l'article A2

En secteur Ap, correspondant à la zone agricole protégée les modifications à apporter au règlement écrit visent à encadrer la réalisation d'extension aux constructions existantes. Celles-ci sont déjà autorisées à l'article A2, mais aucune disposition ne vient règlementer leur construction. Il est ainsi proposé d'ajouter une limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire, dans une limite de 30% de l'emprise au sol existante.

Cette évolution du PLU portant sur des terres agricoles protégées, vise à éviter la réalisation d'extensions démesurées sur ces milieux ouverts portant un intérêt agronomique, paysager et écologique. Cet objet n'aura pas d'incidence négative sur les ressources naturelles et agricoles du territoire communal.

- L'augmentation de la densité sur l'OAP sectorielle « Antchuberroa »

Cet objet porte sur un secteur à OAP classé en zone 1AUe et destiné à accueillir des logements. Il s'agit d'un terrain de de 2,25 ha actuellement occupée par une culture de maïs (RPG 2023).

Le terrain se situe dans un secteur bâti avec au Nord des quartiers pavillonnaires et au Sud des collectifs et un espace bâti plus dense, en face du cimetière. L'environnement est constitué d'une urbanisation relativement dense, qui se cale sur le méandre de la Nive vers l'Est.

Sur ce secteur, la modification du PLU intervient afin de modifier la densité maximale autorisée (de 30 à 45 logements à l'hectare). Cet objet porte sur un secteur déjà classé en zone 1AUe et visé par une OAP. Il n'aura donc pas d'incidences sur la ressource agricole.

- La mise à jour des emplacements réservés

La suppression totale ou partielle de 14 emplacements réservés (ER n°2, 10, 16, 22, 57, 65, 67, 71, 72, 82, 83, 84b, 84d, 91) n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Les modifications à opérer aux emplacements réservés portant sur des précisions à apporter à l'objet (ER n°6a, 6b, 6c, 32) sans toutefois en modifier la destination, et sur des redélimitations (ER n°32 et 53), qui ne sont pas réalisées sur des zones naturelles ou agricoles ne portent pas sur des zones naturelles ou agricoles.

Quatre emplacements réservés sont également créés :

- L'ER n°103 pour la création d'une bâche incendie (parcelle cadastrée section A n°2180) est délimité en zone A du PLU, sur une superficie de 265 m².
- L'ER n°104 pour la création d'un point d'apport volontaire déchets (parcelle cadastrée section AS n°94) est délimité en zone N du PLU, le long de la route Urbidea, sur une superficie de 380 m².
- L'ER n°106 pour la création d'une liaison entre le chemin de Burdin et la gare ferroviaire (parcelle cadastrée section BM n°10) est délimité en zones urbaines UY et UC, sur une superficie de 269 m².
- L'ER n°107 pour la sécurisation d'un carrefour entre l'impasse de la Gendarmerie et l'avenue de Navarre (parcelle cadastrée section AX n°98) est délimité en zone urbaine UC, sur une superficie de 161 m².

Au regard du positionnement en limite des terres cultivées et pâturées et des faibles emprises de ces nouveaux emplacements réservés sur les zones agricoles et naturelles, cette modification du PLU n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur les ressources naturelles et agricoles.

La ressource en eau

Tableau de synthèse de la ressource en eau sur la commune de Cambo-les Bains :

RESSOURCE EN EAU		DONNEES DE CADRAGE
COURS D'EAU	- La Nive - Anguéluko Erreka - Urotxeko Erreka - Uhaneko Erreka	Territoire drainé de manière relativement homogène. La Nive borde le bourg.
MASSES D'EAU SUPERFICELLE	2 masses d'eau rivière : - La Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa (FRFR271B) - Ruisseau d'Olha (FRFRR271B_4)	Peu de pressions exercées sur ces masses d'eau.
MASSES D'EAU SOUTERRAINE	3 masses d'eau souterraine : - Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0 - Terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal) - Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	« Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » : Mauvais état quantitatif et écologique.
EAU POTABLE	Prélèvements pour l'alimentation en eau potable sur le territoire communal mais aussi à l'extérieur : - Captages situées à Cambo sur la montagne Ursuya : Petcheonia, Ipharrager et Lapeyreren - Forage « Errepira » à Larressore - Source du Laxia à Itxassou	642 158 m3 prélevés en 2015 pour l'eau potable. Périmètres de protection de captage AEP sur la commune.
ZONAGES LIES AU SDAGE	La Nive : - axe migrateurs amphihalins et cours d'eau classé listes 1 et 2 - zone à objectifs plus stricts vis-à-vis de l'eau potable (ZOS)	La Nive : enjeu écologique et eau potable
GESTION DES EAUX USEES	1 station d'épuration (STEP) communale : 0564160V004	12 500 équivalents habitants (déclarée conforme) Environ 90% des habitations desservies par le réseau collectif

Plusieurs captages d'eau potable sont présents sur la commune de Cambo-les-Bains.

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement (SMAEP) URA. L'eau provient d'un point de captage de la Nive, situé sur la commune d'Halsou. Les analyses réalisées par l'ARS en octobre 2024 révèlent une bonne qualité de l'eau distribuée sur cette installation. Ces analyses relèvent une conformité bactériologique et physico-chimique.

Cambo-les-Bains dispose d'un réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration de Cambo-les-Bains dispose d'une capacité de 12 500 équivalents habitants en filière boue activée aération prolongée et traitement secondaire sur azote et le phosphore. En 2011, elle a été équipée d'un traitement tertiaire par rayons UV, ultime étape avant le rejet des eaux traitées dans la Nive. Cette étape permet la destruction des bactéries résiduelles par contact avec un rayonnement Ultra-Violet. Les boues sont compostées.

En 2022, la station présentée un bon état de fonctionnement. Son taux de remplissage organique varie de 38 à 82%, avec une moyenne de 62%.

La modification n°2 du PLU porte sur des évolutions du règlement graphique (évolution de zonage entre zones urbaines, mise à jour des emplacements réservés) et du règlement écrit (occupation du sol, éléments de paysages, mixité sociale, emprise au sol, accès et desserte, stationnement), qui ne sont pas de nature à engendre de nouvelles consommations en eau, à rejeter de nouveaux effluents ou à consister une source de pollution des eaux.

Les changements à apporter aux OAP sont susceptibles d'entraîner de nouvelles consommations en eau de nouveaux rejets d'eaux usées (augmentation de la densité). La station d'épuration communale de Cambo-les-Bains est en capacité de recevoir de nouveaux effluents. L'OAP sectorielle « Antchuberroa » est de plus, située en dehors des périmètres de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable.

Les évolutions apportées au PLU de Cambo-les-Bains seront sans incidences négatives sur les ressources naturelles et en eau.

3. LA CONCLUSION

Sur Cambo-les-Bains, le patrimoine naturel, paysager, urbain et architectural est révélé par de nombreux périmètres de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, Sites inscrits et classés, Monuments historiques). Le patrimoine naturel d'intérêt est localisé autour du réseau hydrographique de la Nive et de l'Ardanavy, qui parcourent tout le territoire communal. Ces milieux, qui font l'objet d'un classement protecteur en Nbd, ne sont pas concerné par la modification n°2 du PLU, à l'exception d'une correction d'erreur matérielle dans la délimitation du zonage. La commune de Cambo-les-Bains est également soumise à des servitudes de protection de monuments historiques et possède un riche patrimoine paysager, bâti et archéologique relevés notamment par des sites inscrits et classés, ainsi que des zones de présomptions de prescriptions archéologiques.

Le territoire communal est soumis à de nombreux risques et sources de nuisances et de pollution, du fait notamment du contexte géologique et de la présence d'un vaste réseau hydrographique, ainsi que de plusieurs infrastructures terrestres. Ces nuisances sont prises en compte dans des documents qui s'imposent au PLU et autorisations d'urbanisme (servitudes d'utilités publique, etc.).

Les objets abordés dans la modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains concernent des évolutions localisées à des secteurs géographiques (OAP, emplacements réservés, zones urbaines) et des changements apportés au règlement et aux OAP sur des points précis (mixité sociale, occupation du sol, accès et desserte, emprise au sol, stationnement, espaces verts protégés).

La majorité des évolutions qui font l'objet d'une localisation précise, ne sont pas réalisées sur des sites présentant des sensibilités écologiques ou patrimoniales particulières ou des enjeux en matière de ressources ou de risques. De plus, les changements apportés aux OAP et au règlement ne sont pas de nature à impacter un espace présentant des enjeux en termes de biodiversité, de patrimoine, de paysage, de risque ou de ressource.

De manière générale, ces modifications ne conduisent pas à augmenter les pressions sur la biodiversité ou les ressources naturelles. Ces changements n'augmentent pas la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux nuisances et aux risques. Ces évolutions n'induisent pas de nouvelles consommations d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Compte tenu des changements à apporter au PLU de Cambo-les-Bains, la modification n°2 du document d'urbanisme communal ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, la procédure de modification n°2 du PLU de Cambo-les-Bains ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.